

Assurance-vie : ce que la transférabilité peut vous apporter

LAURENCE BOCCARA / JOURNALISTE | LE 28/03 À 15:00, MIS À JOUR LE 29/03 À 09:20



Assurance-vie : ce que la transférabilité peut vous apporter

1 / 2

ASSURANCE

- **Pouvoir transférer son assurance-vie, oui, mais...**
- **Pourquoi la concurrence restera limitée dans l'assurance-vie**
- **Vers plus de concurrence dans l'assurance-vie**

INSCRIVEZ-VOUS

NEWSLETTER PATRIMOINE

Votre email...OK

LES ARTICLES ASSOCIÉS

Vers plus de concurrence dans l'assurance-vie

Bercy planche sur des mesures pour offrir plus de transparence dans l'assurance-vie

Assurance-vie : la vérité sur les frais

FOCUS

- Assurances
- Politique
- Sylvain Coriat
- Edouard Michot

Actuellement en discussion au Parlement, le projet de loi Pacte prévoit la possibilité pour un épargnant de changer de contrat d'assurance-vie en restant au sein de la même compagnie. Explications.

La loi plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (Pacte), actuellement en seconde lecture au Parlement, prévoit une mesure concernant la transférabilité interne des contrats d'assurance-vie sans pénalités fiscales. Cette disposition a été voulue par le législateur afin d'encourager à la mobilité au sein d'une même compagnie. Cela devrait permettre à certains assurés de basculer leurs fonds en euros sur un autre contrat sans perdre l'antériorité fiscale.

Partisane de la mobilité, l'association de consommateurs Consommation Logement et Cadre de vie (CLCV) a souligné que, jusqu'à présent, les assurés non satisfaits de leur contrat n'ont pas d'autre solution que de le clôturer. Et dans la foulée de cette décision, ils perdent les avantages fiscaux attachés à une détention longue. « Plus qu'une transférabilité, cette mesure donnera la possibilité à un épargnant de regrouper plusieurs de ses contrats détenus au sein d'un même assureur », commente Cyrille Chartier-Kastler, fondateur de Facts & Figures.

1 Cette mobilité interne va-t-elle concerner tous les contrats ?

« En théorie, tous les contrats sans distinction seront concernés », indique Sylvain Coriat, membre du comité exécutif d'Allianz France. Dans la réalité, cette souplesse à venir devrait surtout intéresser les titulaires de contrats d'assurance de bancassureurs. Un certain nombre de ces contrats étant fermés depuis un moment à la commercialisation ont été délaissés progressivement par les compagnies en termes de rendement au profit de contrats plus récents ouverts à la souscription. « Il est vrai que le versement de la participation aux bénéfices se fait souvent au détriment des vieux contrats avec une clientèle captive », reconnaît un assureur. Au sein d'une même compagnie, on relève une distorsion de taux servis selon les générations de contrat (voir graphe). « A noter que cette différence de traitement n'existe pas dans les contrats d'association (Afer, Agipi, Asac-Fapes) et au sein de certaines compagnies (MACSF, GMF-Vie) qui servent un taux unique quels que soient les contrats. Cette mesure n'aura donc pas d'utilité pour ces assurés », souligne Cyrille Chartier-Kastler.

2 Les épargnants « coincés » dans un vieux contrat seront-ils systématiquement gagnants ?

Dans le maquis des offres accessibles, il va falloir qu'il se fasse accompagner pour voir si les deux contrats, l'ancien et le nouveau, sont bien compatibles. « Il va certes être facile de trouver un contrat plus rentable. Mais ce ne sera pas un critère suffisant. Il faudra qu'il soit plus souple dans sa gestion digitale, autant voire plus diversifié en unités de compte et surtout il doit bien être adapté au profil et aux besoins de l'épargnant », indique Marie-Anne Jacquier, directrice générale adjointe de Mes-placements.fr.

3 Faudra-t-il s'attendre à payer des frais de transfert ?

Pour l'instant, rien n'est arrêté. Il va de soi que ce basculement des fonds de plusieurs contrats vers d'autres - même s'ils restent dans la compagnie - va générer en interne la mise en place de procédures particulières et une organisation informatique. Comment ce surcoût sera financé ? Certains spécialistes du secteur évoquent l'instauration de frais de transfert plafonnés. D'autres parlent de facturer les frais d'entrée pour le nouveau contrat. Il se pourrait que le particulier soit au bout du compte obligé de régler une somme, mais une seule fois.

4 Faudra-t-il ouvrir un nouveau contrat avant de basculer vers l'ancien ?

Avant de basculer les fonds de l'ancien contrat, il faudra au préalable en choisir un nouveau. Une autre disposition de la loi Pacte prévoit une plus grande transparence sur les résultats des contrats existants. Cela va donc faciliter l'accès à l'information. « Les compagnies auront prochainement le devoir de publier sur leur site l'historique des performances de tous leurs contrats de fonds en euros. Cela permettra au particulier de faire sa sélection avec toutes les données officielles en main sans perdre de temps à les chercher, comme c'est actuellement le cas », indique Marie-Anne Jacquier. Il faudra au préalable prendre soin de vérifier que le seuil de souscription du nouveau contrat est bien respecté. Et si ce n'est pas le cas, il faudra compléter la somme nécessaire pour y parvenir. « Ce n'est qu'ensuite que le transfert sera possible », explique Edouard Michot, président d'Assurancevie.com.

5 Pourquoi certains acteurs indiquent que cette mobilité interne est un leurre pour le particulier ?

« C'est une étape, un pied dans la porte de la transférabilité. Mais cela ne suffit pas », affirme Albert d'Anthouard, directeur de la clientèle privée de Nalo. « Les assureurs sortent largement gagnants de cet amendement à la grande défaveur des épargnants. Ce Fourgous 2* ne résout en rien la problématique de la captivité du client », confirme de son côté Sébastien d'Omano, président exécutif de Yomoni. En revanche, la concurrence risque d'être exacerbée chez les distributeurs, et notamment du côté des plates-formes en ligne commercialisant des contrats fabriqués pour eux par un même assureur. « Les transferts seront facilités pour ces contrats aux frais déjà peu élevés, mais quid de la compatibilité entre eux, par exemple en termes d'unités de compte ? Pour l'instant, on n'en sait rien », précise-t-il. Car si les fonds euros sont interchangeables, ce n'est pas le cas des unités de compte, qui ont chacune leurs spécificités.

* L'amendement Fourgous est un dispositif qui permet la transformation, sans perte de l'antériorité fiscale, d'un contrat d'assurance-vie monosupport investi en fonds euros (à capital garanti) vers un contrat multisupport, à condition d'investir au moins 20 % des fonds en unités de compte (au capital non garanti). ●

Laurence Boccara